



**Arrêté DL/BPEUP n° 2021/037  
Du 20 AVR. 2021**

**Portant prolongation du délai de la phase décision d'une demande d'autorisation environnementale**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la demande présentée le 17 décembre 2018, complétée le 2 octobre 2019, le 10 février 2020 et le 10 août 2020, par la société parc éolien de Germainville afin d'exploiter le parc éolien du « RENARD » sur les communes de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE en Haute-Vienne (87) et ADRIERS dans la Vienne (86) ;
- VU** l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 8 janvier 2019 ;
- VU** les courriers préfectoraux de demande de compléments datés du 7 juin 2019 et du 16 juillet 2020 ayant suspendu le délai de la phase d'examen en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;
- VU** les dépôts suite aux demandes de compléments susmentionnées, dont il a été accusé réception par courriers datés du 4 octobre 2019 et du 14 août 2020 ;
- VU** le dépôt des compléments volontaires dont il a été accusé réception par courrier préfectoral daté du 21 février 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2020 jugeant le dossier complet et régulier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020/111 en date du 6 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 2 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus sur le territoire des communes de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE en Haute-Vienne (87) et ADRIERS dans la Vienne (86) ;
- VU** le rapport et conclusion remis en préfecture le 18 janvier 2021 par Monsieur DESBRANDES, Président de la commission d'enquête ;
- VU** l'avis défavorable de la commission d'enquête ;
- VU** le courrier du 13 avril 2021 signé de la mandataire de la SEPE Germainville, Mme Delphine HENRI ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase de décision de la demande susvisée est fixé à 3 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire, soit jusqu'au 20 avril 2021 inclus;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai de la phase de décision pour une durée supérieure à deux mois si le pétitionnaire donne son accord ;

**CONSIDÉRANT** que les nombreux éléments rapportés par la commission d'enquête imposent à l'inspection des installations classées une étude nécessitant un délai supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que la décision d'autorisation doit faire l'objet d'un arrêté conjoint des préfets de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable à la prolongation de délai d'instruction émis par le pétitionnaire dans son courrier du 13 avril 2021 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le délai de trois mois prévu à l'article R.181-41 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale est prolongé pour une durée de trois mois à compter du 21 avril 2021 pour permettre d'achever l'instruction du dossier présenté par la société parc éolien de Germainville en vue d'exploiter un parc éolien.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est notifié à la société parc éolien de Germainville.

### **ARTICLE 3**

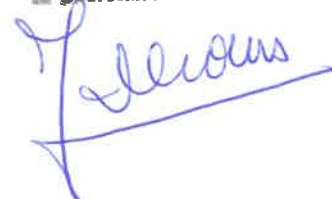
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LIMOGES, dans le délai de deux mois, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le chef du groupe des unités départementales 19-23-87 de la DREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **20 AVR. 2021**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Secrétaire Général.**



Jérôme DECOURS